



RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE GRANDVILLARD

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
Vu le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
Vu l'entente intercommunale conclue par convention du 22 février 2019 ;

Sur la proposition du conseil communal, adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la Commune de Bas-Intyamon.

Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

Art. 2

- ¹ Le conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :
- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
 - b) il fixe l'horaire et le parcours;
 - c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
 - d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
 - e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
 - f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.
- ² Si la commune n'organise pas de transport scolaire durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. L'article 5 al. 2 est applicable.
- ³ En cas de non-respect des règles prescrites de discipline et de comportement durant les trajets en transports scolaires, le conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 5 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période, sans indemnisation.

- ⁴ Si le conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé entre le lieu de domicile et le lieu de prise en charge par les transports scolaires, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève à CHF 1.00 par kilomètre au maximum.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3

- ¹ Les élèves qui se rendent à l'école à pied ou à bicyclette le font sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.
- ² Les parents accompagnant leurs enfants à l'école ou aux lieux de prise en charge par les transports scolaires en voiture, les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, ou sur les places de stationnement.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4

- ¹ Le conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.
- ² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

Art. 5

- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.
- ² Cette contribution est définie par le conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montant maximaux)

Art. 6

- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le conseil communal perçoit une participation auprès des parents.
- ² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 1'000.00 par élève et par année scolaire.
- ³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7

- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :
 - a) pour les élèves de 1H : lundi après-midi, mardi matin, mardi après-midi, jeudi matin, vendredi après-midi ;
 - b) pour les élèves de 2H : mercredi matin, jeudi après-midi ;
 - c) pour les élèves de 3H : mardi matin ou jeudi matin en alternance ;
 - d) pour les élèves de 4H : mardi après-midi ou jeudi après-midi en alternance.
- ² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8

- ¹ Le conseil communal procure aux enseignant-e-s et aux élèves les fournitures et le matériel scolaires nécessaires.
- ² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

Art. 9

a) Composition et désignation des membres

- ¹ Le Conseil des parents se compose de 5 membres de Bas-Intyamon et de 3 membres de Grandvillard, parents d'élèves scolarisés dans le cercle scolaire, nommés par les conseils communaux.
- ² Le choix des parents se fait par une lettre/questionnaire aux parents. Si nécessaire, les conseils communaux choisissent les membres selon la variété dans la représentation (village de résidence, cycle et degré d'enseignement, genre), puis selon d'ordre d'inscription.
- ³ Le corps enseignant est représenté par 2 personnes (1 représentant par bâtiment scolaire), désignées par ses pairs, avec un tournus annuel.
- ⁴ Les conseillers communaux membres du comité participent au Conseil des parents.
- ⁵ Le ou la responsable d'établissement participe au Conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 10

- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et maximale de 5 ans.
- ² Les membres démissionnaires informent le conseil communal.

³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfant scolarisé à l'école primaire.

c) Organisation

Art. 11

¹ Le Conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat. La présidence est assumée par un parent d'élève.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le Conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 4 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le Conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12

¹ En fonction des besoins recensés, le conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Le conseil communal met à disposition les locaux. La prestation est à la charge des parents.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13

¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves et des places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 14

Le conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 15

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16

¹ Le règlement scolaire du 28 avril 1994 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er août 2018, sous réserve de son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale du 5 décembre 2018.

La Secrétaire :


Barbara Fetz



Le syndic :


Daniel Raboud

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 25 vois 2019

Le Conseiller d'Etat, Directeur :



